



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-050**

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures /

- 56-2023-06-20-00004 - Décision du 20 juin 2023 de déclassement du domaine public - LANDAUL La Gare (1 page) Page 6

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-06-28-00006 - Arrêté du 28 juin 2023 portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM pour établir des certificats de conformité (1 page) Page 7
- 56-2023-06-28-00002 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE SARZEAU (1 page) Page 8
- 56-2023-06-28-00001 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE D'ARRADON (1 page) Page 9
- 56-2023-06-28-00004 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME POUR LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER (1 page) Page 10
- 56-2023-06-28-00003 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME POUR LA COMMUNE D'ÉTEL (1 page) Page 11
- 56-2023-07-03-00003 - Arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2023 portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation du festival photo de La Gacilly" (2 pages) Page 12
- 56-2023-06-20-00001 - Décision émise par la C.D.A.C.lors de sa séance du mardi 20 juin 2023 concernant la demande formulée par la SAS TLM DECO représentée par M. Nicolas LE MOAL et M. Grégory TOURNEUX en qualité de futurs exploitants, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente d'articles de décoration, arts de la table et ustensiles de cuisine à l enseigne AMBIANCE & STYLES d'une surface future de vente de 336,9 m² située section DH N°211 au 38 Rue Théophraste Renaudot à VANNES (56000). (4 pages) Page 14

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)

- 56-2023-06-27-00008 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman (10 pages) Page 18

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités

- 56-2023-06-08-00018 - Avenant à la convention de coordination entre la police municipale de QUIBERON et les forces de sécurité de l'Etat du 20 mai 2021 (1 page) Page 28

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2023-06-28-00005 - Arrêté n° 173-06-23 portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - commune de Grand-Champ - (2 pages) Page 29

5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Pontivy

- 56-2023-06-09-00004 - Arrêté préfectoral du 9 Juin 2023 portant renouvellement de l'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 31

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction

- 56-2023-06-15-00008 - Arrêté préfectoral n° E 0305605900 du 15 juin 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "Christian NICOLAS" - SAINT-AVE (1 page) Page 33
- 56-2023-06-15-00007 - Arrêté préfectoral n° E 1605600080 du 15 juin 2023 portant cessation d'activité « Auto-école Plouharnel» – Mme CORBEL Yollande - PLOUHARNEL (1 page) Page 34

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction

- 56-2023-07-03-00001 - Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services (10 pages) Page 35

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2023-06-26-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2023 réglementant la circulation de véhicules terrestres à moteur sur 3 dépendances du domaine public maritime de la commune de Pénestin aux lieux-dits « Camaret », « La Poudrantaïs » et la « Pointe du Bile » (3 pages) Page 45
- 56-2023-06-29-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fousseurs sauf les palourdes en provenance de la zone : - n°56.15.10 – Rivière de Pénerf et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages) Page 48
- 56-2023-06-29-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les vernis et les pétoncles en provenance des zones: - n° 56.01.1 – zone du large – Belle-Ile - n° 56.01.8 – Ile de Houat – zone de parcs - n° 56.01.4 – Belle Ile - n° 56.01.5 – Ile de Houat - n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic - n° 56.07.1 – Côte de St Pierre Quiberon et Quiberon et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages) Page 51
- 56-2023-06-29-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance des zones : - n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot - n°56.15.2 – Etier de Caden - n°56.15.3 – Etier de Sainte Anne - n°56.15.4 – Etier de l'Épinay - n°56.15.5 – Chenal d'Ambon - n°56.15.6 – Rivière de Pénerf - n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf - n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages) Page 54
- 56-2023-06-29-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres, les palourdes et les coques en provenance des zones : - n°56.05.1 – Bras de Nostang - n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo - n°56.05.3 – Anse du Listrec - n°56.05.4 – La Côte - n°56.05.5 – Beg Er Vil - n°56.05.6 – Anse du Sach et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées (3 pages) Page 57

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2023-06-27-00006 - Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 (2 pages) Page 60
- 56-2023-06-22-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de cinq nids d'hirondelles de fenêtre et un gîte de reposoir nocturne secondaire d'oreillard gris et de pipistrelle commune dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne caserne militaire située avenue Jules Ferry sur la commune de Le Palais. (2 pages) Page 62

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)

- 56-2023-06-05-00012 - Barème 2023 - Majorations locales (4 pages) Page 64

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail

- 56-2023-05-04-00003 - Arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne - SASU ACVITA - 56300 PONTIVY (2 pages) Page 68

• 56-2023-05-05-00011 - Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 5 mai 2023 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR de Malansac - 56220 MALANSAC (2 pages)	Page 70
• 56-2023-05-09-00002 - Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 9 mai 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR de Rhuys - 56370 SARZEAU (2 pages)	Page 72
• 56-2023-05-11-00004 - Récépissé de déclaration du 11 mai 2023 d'un organisme de services à la personne - Ria Services - JULIEN Yann - 56700 SAINTE HELENE (1 page)	Page 74
• 56-2023-06-12-00002 - Récépissé de déclaration du 12 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - BUREL Judith - 56000 VANNES (1 page)	Page 75
• 56-2023-06-13-00001 - Récépissé de déclaration du 13 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - LE MAUFF Virgine - VLM Services - 56230 LARRE (1 page)	Page 76
• 56-2023-06-14-00002 - Récépissé de déclaration du 14 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - DANIEL Lény - 56230 BERRIC (1 page)	Page 77
• 56-2023-06-14-00003 - Récépissé de déclaration du 14 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - DHOLLANDE Karine - 56530 QUEVEN (1 page)	Page 78
• 56-2023-06-14-00004 - Récépissé de déclaration du 14 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - MESSEDAZ Zidane - Le coup de main de Zidane - 56400 AURAY (1 page)	Page 79
• 56-2023-06-15-00005 - Récépissé de déclaration du 15 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - GUILLERON Marc - GM au service des espaces verts - 56570 LOCMIQUELIC (1 page)	Page 80
• 56-2023-06-15-00006 - Récépissé de déclaration du 15 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - La petite fée du logis - LE CORF Aimelle - 56000 VANNES (1 page)	Page 81
• 56-2023-06-16-00001 - Récépissé de déclaration du 16 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - SAP COLLET - 56380 BEIGNON (1 page)	Page 82
• 56-2023-06-16-00002 - Récépissé de déclaration du 16 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - BRONNEC Frédéric - Le Triskell du bricolage - 56400 BRECH (1 page)	Page 83
• 56-2023-05-16-00007 - Récépissé de déclaration du 16 mai 2023 d'un organisme de services à la personne - RONCHETTI J Baptiste - 56880 PLOEREN (1 page)	Page 84
• 56-2023-05-17-00008 - Récépissé de déclaration du 17 mai 2023 d'un organisme de services à la personne - AUDICER SAP Service à la personne - DELBARRE Anne - 56550 BELZ (1 page)	Page 85
• 56-2023-05-17-00006 - Récépissé de déclaration du 17 mai 2023 d'un organisme de services à la personne - Centre Morbihan SAP - 56500 LOCMINE (2 pages)	Page 86
• 56-2023-05-17-00007 - Récépissé de déclaration du 17 mai 2023 d'un organisme de services à la personne - Satisf'action - MME SAUNIER Gwenhael - 56370 SARZEAU (2 pages)	Page 88
• 56-2023-05-05-00010 - Récépissé de déclaration du 5 mai 2023 d'un organisme de services à la personne - De Trogoff du Boisguezennec Marine - 56400 PLUNERET (2 pages)	Page 90
• 56-2023-06-09-00006 - Récépissé de déclaration du 9 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - Educathlon - 56000 VANNES (1 page)	Page 92
• 56-2023-06-09-00008 - Récépissé de déclaration du 9 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - La Casa Fleurie - AUGERAL Angeline - 56000 VANNES (2 pages)	Page 93
• 56-2023-06-09-00007 - Récépissé de déclaration du 9 juin 2023 d'un organisme de services à la personne - Morbihan Maison Jardin - DEMION Franseza - 56400 LE BONO (1 page)	Page 95
• 56-2023-05-04-00004 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 4 mai 2023 d'un organisme de services à la personne - SASU ACVITA - 56300 PONTIVY (2 pages)	Page 96
• 56-2023-05-05-00012 - Récépissé modificatif n°2 de déclaration du 5 mai 2023 d'un organisme de services à la personne ADMR de Malansac - 56220 MALANSAC (2 pages)	Page 98
• 56-2023-05-09-00003 - Récépissé modificatif n°2 de déclaration du 9 mai 2023 d'un organisme de services à la personne ADMR de Rhuys - 56370 SARZEAU (2 pages)	Page 100
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) /	
Pôle contre l'exclusion et protection des personnes	
• 56-2023-06-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant agrément de Mme Carine ELOY pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page)	Page 102

• 56-2023-06-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 Juin 2023 portant agrément de Mme DAMIAN Tifenn née CHEVALIER pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page)	Page 103
• 56-2023-06-27-00005 - Arrêté préfectoral du 27 Juin 2023 portant agrément de Mme LESIMPLE Floriane pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page)	Page 104
• 56-2023-06-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 Juin 2023 portant agrément de Mr LE GOFF Christophe pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page)	Page 105
• 56-2023-06-27-00009 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant autorisation d'extension du Centre Provisoire d'Hébergement Géré par LA SAUVEGARDE 56 (2 pages)	Page 106
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2023-07-01-00003 - Arrêté portant délégation de signature pour les affaires domaniales (2 pages)	Page 108
• 56-2023-07-01-00009 - Arrêté portant délégation de signature pour les affaires domaniales. (2 pages)	Page 110
• 56-2023-07-01-00004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (3 pages)	Page 112
• 56-2023-07-01-00010 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (3 pages)	Page 115
• 56-2023-07-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux cadres supérieurs du pôle de gestion fiscale (2 pages)	Page 118
• 56-2023-07-01-00008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux cadres supérieurs du pôle de gestion fiscale (2 pages)	Page 120
• 56-2023-07-01-00006 - Délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis (1 page)	Page 122
• 56-2023-07-01-00012 - Délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis (1 page)	Page 123
• 56-2023-07-01-00005 - Délégation générale de signature au responsable du pôle gestion fiscale (1 page)	Page 124
• 56-2023-07-01-00011 - Délégation générale de signature au responsable du pôle gestion fiscale (1 page)	Page 125
• 56-2023-07-01-00001 - Désignation du conciliateur fiscal départemental du Morbihan (1 page)	Page 126
• 56-2023-07-01-00007 - Désignation du conciliateur fiscal départemental du Morbihan (1 page)	Page 127
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2023-06-09-00005 - 09 juin 2023 Arrêté mettant fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres PLANTARD CLEMENT à NIVILLAC numéro 289 (2 pages)	Page 128
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé Environnement	
• 56-2023-06-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2023 autorisant l'extension de la chambre funéraire Pompes funèbres OLLIVIER - 9 rue Anne de Bretagne - MALANSAC (1 page)	Page 130
5611_Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) / Secrétariat de direction	
• 56-2023-07-03-00002 - DDSP56 _ Arrêté du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan (1 page)	Page 131
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé	
• 56-2023-06-19-00001 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif branche éducateur spécialisé (1 page)	Page 132

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0611-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur-général au directeur général adjoint clients et services.

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0030 délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au Directeur Territorial Bretagne-Pays de La Loire.

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional Bretagne,

Vu l'absence d'avis du Département du Morbihan,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du XX

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :**ARTICLE 1**

Le terrain sis LANDAUL, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²) environ
		Section	Numéro	
LANDAUL 56 696	La Gare	H	880 (ex 852p)	312m ²
			TOTAL	312m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Morbihan

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,*Fait à Nantes
Le 20/06/2023

Frédéric ETEVE

Directeur Territorial SNCF RESEAU – Bretagne et Pays de la Loire

ARRÊTÉ

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 11 avril 2023 formulée par M. Michael AYMES, gérant de la SARL QUADRIVIUM, située 2 promenade Mallarmé à VULAINES-SUR-SEINE (77870) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La SARL QUADRIVIUM, située 2 promenade Mallarmé à VULAINES-SUR-SEINE (77870), représentée par M. Michael AYMES, gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Michael AYMES
- Mme Gwénaëlle LABBIT
- Mme Stecy GARANGER
- M. Fabien THABOURET.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 23/56/CC02..

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Michael AYMES.

Vannes, le 28 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
POUR LA COMMUNE DE SARZEAU**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants et R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1^{er}) ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant classement de l'office de tourisme Golfe du Morbihan Tourisme en catégorie I ;

VU la délibération du conseil communautaire de Vannes Agglomération-Golfe du Morbihan du 25 mai 2023, sollicitant la dénomination de commune touristique pour Sarzeau ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sarzeau présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Sarzeau pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

– soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;

– soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le président du conseil communautaire de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 28 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
POUR LA COMMUNE D'ARRADON**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants et R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1^{er}) ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant classement de l'office de tourisme Golfe du Morbihan Tourisme en catégorie I ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arradon du 09 juin 2023, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Arradon présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune d'Arradon pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire d'Arradon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 28 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME POUR LA COMMUNE DE
LOCMARIAQUER**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-13 à L. 133-18 et R. 133-37 à R. 133-43 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime en catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Locmariaquer ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Locmariaquer du 29 septembre 2022, sollicitant la dénomination de station classée de tourisme pour Locmariaquer ;

VU l'avis favorable délivré le 02 novembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Locmariaquer présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de station classée de tourisme est accordée à la commune de Locmariaquer pour une période de 12 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de Locmariaquer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 28 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations**

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME POUR LA COMMUNE D'ÉTEL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-13 à L. 133-18 et R. 133-37 à R. 133-43 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime en catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune d'Étel ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Étel du 16 février 2023, sollicitant la dénomination de station classée de tourisme pour Étel ;

VU l'avis favorable délivré le 19 décembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Étel présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de station classée de tourisme est accordée à la commune d'Étel pour une période de 12 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire d'Étel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 28 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC DU FONDS DE DOTATION DÉNOMMÉ « FONDS DE DOTATION DU FESTIVAL PHOTO DE LA GACILLY »

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140, modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants, modifié par le décret n°2022-813 du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande en date du 21 juin 2023, reçue en préfecture le 26 juin 2023 et présentée par M. Auguste COUDRAY, pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du festival photo de La Gacilly »;

Considérant que la demande présentée pour le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du festival photo de La Gacilly » est autorisé à faire appel à la générosité du public pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité du public est d'apporter un soutien financier à l'association « Festival Photo La Gacilly » dans le cadre des activités d'intérêt général et consistant à titre principal en la présentation au public d'œuvres artistiques sur des sujets se rapportant à la défense de l'environnement.

La modalité d'appel à la générosité du public est la mise à disposition du public d'une urne de collecte.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons pas type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

Article 4 – M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Vannes, le 03 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations

DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 juin 2023 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS TLM DECO représentée par MM. Nicolas LE MOAL et Grégory TOURNEUX en qualité de futurs exploitants, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente d'articles de décoration, arts de la table et ustensiles de cuisine à l enseigne AMBIANCE & STYLES d'une surface future de vente de 336,9 m² située section DH N° 211 au 38 Rue Théophraste Renaudot à VANNES (56 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme Stéphanie VAYÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les critères et les enjeux du SCoT, notamment la réorganisation physique des bâtis, qui vise à améliorer le visuel de la zone de Kerlann, et l'accompagnement du renouveau commercial du site ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment destiné à accueillir le projet est actuellement en état de friche et que la réalisation du projet, contribuera à l'amélioration visuelle du secteur par la réhabilitation des bâtis ;

CONSIDÉRANT qu'aucune friche commerciale ou industrielle n'est en mesure d'accueillir ces activités à l'échelle du centre-ville de Vannes

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. Gérard THÉPAUT représentant la mairie de Vannes
- M. Yves BLEUNVEN, représentant le président de « Golfe du Morbihan-Vannes Agglo » au titre de l'EPCI
- M. Pierre LE RAY, représentant le Président de « Golfe du Morbihan- Vannes » au titre du SCOT
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- Mme Élodie LE FLOC'H, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et la protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et la protection des consommateurs

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet une décision favorable à la demande formulée par SAS TLM DECO représentée par MM. Nicolas LE MOAL et Grégory TOURNEUX en qualité de futurs exploitants, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente d'articles de décoration, arts de la table et ustensiles de cuisine à l enseigne AMBIANCE & STYLES d'une surface future de vente de 336,9 m² située section DH N° 211 au 38 Rue Théophraste Renaudot à VANNES (56 000).

À Vannes , le 20 juin 2023
Le préfet, président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du bureau des réglementations
et de la vie citoyenne
Anne-Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce).

Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / **GNAG**²**

Ambiance et Styles DU 20/06/23

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11 106 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		DH 211 - 212	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	440,52	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		néant
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		néant
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		néant
	Éoliennes (nombre et localisation)		néant
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		néant
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Reprise de friches commerciales		

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		Voir tableau joint	
			SV/magasin ³			
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre			
SV/magasin ⁴						
		Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	100		
			Electrique/hybride	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	100	seul un parking vélos de 10 places sera créé	
			Electrique/hybride	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE PÊCHE DE KEROMAN**

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Keroman ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant le retrait du département du Morbihan du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Keroman au 31 décembre 2014 ;

Vu les derniers statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman validés par arrêté préfectoral du 11 mai 2021 ;

Vu la délibération du 14 mars 2023 du comité syndical du syndicat mixte du port de pêche de Keroman approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations de la commission permanente du conseil régional de Bretagne le 27 février 2023 et du conseil communautaire de Lorient Agglomération le 28 mars 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'article 7 des statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman relatif aux moyens mis à disposition est modifié et établi comme suit :

La collectivité assurant la présidence du syndicat met gratuitement à disposition de ce dernier les moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement. Ces moyens reposent sur les fonctions-support nécessaires au bon accomplissement de l'ensemble des missions du syndicat (commande publique, vie institutionnelle ...).

L'ingénieur chargé d'assurer la conduite d'opération de l'ensemble des opérations du syndicat est en revanche facturé au syndicat mixte au coût réel, selon les modalités décrites à l'article 9 des présents statuts.

Ce personnel est indifféremment mis partiellement ou totalement à disposition du syndicat.

Le personnel mis à disposition assure la coordination, la supervision et la gestion des affaires du syndicat. Il peut bénéficier de délégations de signature du président, sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci. Il peut assister aux réunions du comité syndical sans prendre part aux votes.

Une convention entre la collectivité concernée et le syndicat fixe les modalités pratiques de mise à disposition.

ARTICLE DEUX : Les statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : L'arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du port de pêche de Keroman, le président du conseil régional, le président de Lorient Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Stéphane JARLÉGAND

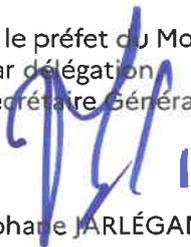
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du **27 JUIN 2023**

portant modification des statuts du
syndicat mixte du port de pêche de Keroman

Vannes, le **27 JUIN 2023**

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation
Le secrétaire Général,


Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE PECHE DE KEROMAN



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE PECHE DE KEROMAN

Préambule

En vertu des dispositions de l'article 30-I de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'État doivent être transférés au plus tard au 1^{er} janvier 2007 aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels ils sont situés.

Dans un protocole d'accord signé le 30 janvier 2006, la Région Bretagne et le Département du Morbihan ont reconnu qu'il serait contraire à l'intérêt général de multiplier le nombre d'autorités concédantes tout en considérant que chacune des parties en présence devait jouer un rôle majeur dans l'avenir du port non autonome de Lorient. Aussi, ces deux Collectivités Territoriales ont convenu de la nécessité de constituer entre elles un syndicat mixte de programmation et de réalisation des investissements du Port de Pêche de Lorient-Keroman et proposé à la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, Cap l'Orient, d'être associée à sa création. Par délibération du 17 février 2006, le Conseil Communautaire de Cap l'Orient a approuvé le principe de sa participation à ce syndicat mixte.

C'est dans ce contexte que :

- d'une part, le Département du Morbihan a, sous réserve de la constitution effective de ce syndicat, renoncé à sa candidature déposée en vue d'exercer sur l'emprise du seul Port de Pêche de Lorient-Keroman l'ensemble des compétences prévues par l'article 30-I de la loi précitée pour ne laisser subsister que celle déposée par la Région Bretagne sur l'ensemble du périmètre du port non autonome de Lorient ;
- d'autre part, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Cap l'Orient ont décidé, par délibérations concordantes, la création du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement du Port de Pêche de Lorient-Keroman.

Par délibération en date du 25 septembre 2013, le Conseil Général du Morbihan a décidé d'engager une procédure de retrait du Syndicat à la fin de l'année 2014. Le Comité Syndical a validé ce retrait à la majorité de ses membres lors de sa réunion du 3 juin 2014.

Le Département du Morbihan n'est plus membre du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Port de Pêche de Lorient-Keroman depuis le 31 décembre 2014 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014.

La Région Bretagne et l'Agglomération de Lorient ont, dans ces conditions, décidé de confirmer leur volonté de poursuivre l'action d'aménagement du port de pêche et de maintenir le syndicat mixte en faisant évoluer ses statuts pour tenir compte de la nouvelle configuration.

ARTICLE 1^{er} COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte objet des présents statuts a pour nom « Syndicat Mixte du Port de Pêche de Keroman ».

Le Syndicat Mixte du port de pêche de Keroman a pour membres :

- La Région Bretagne, ci-après dénommée « LA REGION »
- Lorient Agglomération

Ces Collectivités et Organismes sont désignés au sein des présents statuts par le terme « Membre(s) ».

ARTICLE 2 OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- de réaliser et financer, sur la base de programmes d'investissements définis avec l'autorité concédante du Port de Pêche et son concessionnaire, les études nécessaires destinées à s'assurer de la pertinence et de la cohérence des choix proposés (type d'investissement, calendrier de réalisation, recherche des financements, rentabilité, impact sur l'activité portuaire, ...);
- d'établir la programmation pluriannuelle de ces investissements destinés à être remis à l'autorité concédante du Port de Pêche, d'en assurer le financement et d'en porter éventuellement la maîtrise d'ouvrage dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 3 DUREE - SIEGE SOCIAL

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé 2 Boulevard Adolphe Pierre à Lorient. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte du port de pêche de Keroman est un établissement public régi par les articles L. 57211 à L. 5722-10 du Code général des collectivités territoriales. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 COMITE SYNDICAL

4.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par la Région et par Lorient Agglomération comme suit :

Membres	Nombre de délégués titulaires par membre	Nombre de délégués suppléants par membre	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Région Bretagne	3	3	1	3
Lorient Agglomération	2	2	1	2
Total	5	5		5

Les délégués sont désignés par l'assemblée délibérante des Membres. Un délégué élu ne peut représenter deux membres différents.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est liée à la durée du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente.

Chaque délégué du Comité Syndical est porteur d'une voix. Un délégué suppléant d'un membre siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du même membre, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

En cas d'absence, un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire, dès lors qu'il représente le même membre. Dans cette hypothèse, le délégué titulaire d'un pouvoir ne peut donner mandat à un autre délégué pour le représenter.

Un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en plus de sa voix.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement dans un délai de quatre mois par le membre intéressé.

4.2. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

1 – Dispositions d'ordre général

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat, au moins deux fois par an.

Le Comité Syndical peut également se réunir sur la demande de plus du tiers de ses délégués.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical.

La convocation à une réunion du Comité Syndical est adressée par le Président aux délégués huit jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai.

La convocation du Comité Syndical est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport ou d'un projet de délibération sur chaque dossier qui doit lui être soumis. L'ordre du jour et les dossiers correspondants peuvent être adressés aux délégués par voie dématérialisée s'ils en font le choix. Les convocations et dossiers seront adressés par voie postale aux délégués qui n'auraient pas retenu ce mode de transmission.

Les réunions du comité syndical peuvent se réunir simultanément en plusieurs points géographiques sous forme de visioconférence.

Sauf dispositions spécifiques prévues par les présents statuts, le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si les deux membres du syndicat sont représentés et si la majorité des délégués sont présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les trente jours suivants, sans condition de quorum, dès lors que les deux membres sont représentés.

Sauf dispositions spécifiques prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

2 – Dispositions propres à l'organisation de visioconférences

A l'ouverture de chaque séance, le Président ou le secrétaire de séance procédera à l'appel des délégués. Les élu.e.s porteur d'une (ou deux) délégation(s) de pouvoir devront en faire signalement pendant l'appel. L'ensemble des présences et procurations seront consignées dans le procès-verbal de la séance.

Les débats ne feront pas l'objet d'un enregistrement audio. Les propos tenus lors des séances du comité syndical feront l'objet d'un procès-verbal de séance, consignnant les votes exprimés et les principales interventions.

Les votes seront organisés par appel nominal du Président. Chaque délégué exprimera donc individuellement sa position, puis celle de l'élu.e lui ayant donné procuration. Le résultat du vote sera ensuite proclamé par le Président.

4.3. ROLE ET POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception de :

- l'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat, dont les orientations budgétaires, le vote du budget primitif et des décisions modificatives, ainsi que la répartition des contributions financières des membres, l'approbation des comptes administratif et de gestion et l'affectation des résultats ;
- les contributions financières de toutes natures ;
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat et de ses statuts ;
- La détermination des conséquences de la dissolution du syndicat mixte.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 5 ELECTION ET RÔLE DU PRESIDENT DU SYNDICAT

5.1. ELECTION DU PRESIDENT

Le Président du Syndicat est élu par le Comité Syndical parmi les représentants de la Région. Pour l'élection du président, le comité syndical ne peut délibérer que si tous les membres sont représentés et si au moins 3 des délégués sont présents ou représentés.

Le mandat du Président est d'une durée de six ans, sans que la durée de son mandat puisse excéder celle de son mandat de conseiller régional.

5.2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- convoque aux réunions du Comité Syndical dont il établit l'ordre du jour ;
- dirige les débats et vérifie les votes ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés contrats et conventions, et leur(s) avenant(s), quel que soit leur montant ;
- nomme et révoque aux différents emplois ;
- A autorité sur les services et ou les personnels mis à disposition du syndicat mixte ;
- Sauf cas d'urgence, il représente le syndicat mixte en justice sur décision du comité syndical ;
- il représente le syndicat mixte dans tous les actes de la vie civile.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle durable à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité Syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du Président. Dans cette hypothèse, le comité syndical est convoqué et présidé par le doyen d'âge.

ARTICLE 6 VICE-PRESIDENT(S)

Chaque collectivité membre du Syndicat dispose d'un Vice-Président.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Président.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

En cas d'empêchement d'un vice-président, le délégué désigné comme son suppléant par la collectivité ou l'établissement membre qu'il représente peut se voir déléguer par le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, des missions équivalentes à celles confiées au vice-président pour la durée de cet empêchement.

ARTICLE 7 MOYENS MIS A DISPOSITION

La collectivité assurant la présidence du Syndicat met gratuitement à disposition de ce dernier les moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement. Ces moyens reposent sur les fonctions-support nécessaires au bon accomplissement de l'ensemble des missions du syndicat (commande publique, vie institutionnelle ...).

L'ingénieur chargé d'assurer la conduite d'opération de l'ensemble des opérations du syndicat est en revanche facturé au syndicat mixte au coût réel, selon les modalités décrites à l'article 9 des présents statuts.

Ce personnel est indifféremment mis partiellement ou totalement à disposition du Syndicat.

Le personnel mis à disposition assure la coordination, la supervision et la gestion des affaires du Syndicat. Il peut bénéficier de délégations de signature du Président, sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci. Il peut assister aux réunions du Comité Syndical sans prendre part aux votes.

Une convention entre la collectivité concernée et le Syndicat fixe les modalités pratiques de mise à disposition.

ARTICLE 8 COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

La gestion comptable et financière du Syndicat est faite en application des articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'activité du Syndicat fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan de compte applicable. Cette comptabilité comprend une comptabilité analytique répartissant l'ensemble des dépenses et des recettes suivant les compétences exercées. Un état des dépenses et recettes affectées à chacune des compétences fait l'objet d'une annexe au budget et au compte administratif.

ARTICLE 9 BUDGET

Le budget du Syndicat lui permet de réaliser son objet et les missions qui lui sont confiées par ses membres.

Les ressources du syndicat mixte comprennent notamment :

- des contributions générales des membres à l'objet du Syndicat qui assurent l'équilibre du budget du syndicat mixte ;
- des subventions ou participations accordées par l'Union européenne, l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale membres ou non du Syndicat, ou par tout autre organisme ;
- des contributions volontaires ;
- du produit des financements et des emprunts ;
- des dons et legs en application des articles L. 2242.1 et L. 2242-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les dépenses du syndicat mixte se composent des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des missions afférentes à l'objet du Syndicat. Pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement liées à la réalisation ou au financement ar le Syndicat Mixte de travaux de modernisation ou d'adaptation des ouvrages ou outillages publics mis à disposition du concessionnaire, les contributions dues par chaque membre s'établissent comme suit :

- Région Bretagne : 60%
- Lorient Agglomération : 40%

Les membres du Syndicat pourront, dans les conditions de majorité requises par l'article 4.2 des présents statuts pour délibérer, décider d'adopter des règles de financement dérogatoires à ce principe. Dans ce cas, une convention actera les modalités spécifiques de financement de l'opération considérée. La contribution financière due par chaque membre et affectée au financement des dépenses de fonctionnement ou d'investissement du Syndicat Mixte est fixée chaque année par le Comité Syndical lors du vote du budget.

ARTICLE 10 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offre du syndicat est constituée et composée conformément à L1414-5 du code général des collectivités territoriales.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur.

ARTICLE 11 REGIME DES BIENS

Les ouvrages et installations édifiés par le Syndicat Mixte sur l'emprise du Port de Pêche de Lorient Keroman s'incorporent au domaine public portuaire dès leur achèvement et emportent, sauf stipulations particulières, transfert de propriété dès cet instant au profit de l'autorité concédante.

ARTICLE 12 RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le Président par courrier, auquel sera joint copie de la délibération de la collectivité ou de l'établissement afférente à ce retrait. Dans cette hypothèse, le syndicat mixte sera dissous dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 13 MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Les modifications des présents statuts sont approuvées par délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les statuts modifiés doivent faire l'objet, avant publication par l'autorité compétente, d'une délibération concordante de l'organe délibérant de chaque Organisme Membre du Syndicat.

Toute autre disposition non prévue par les présents statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit dans l'un des cas prévus à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif fait l'objet d'une concertation entre les membres du Syndicat Mixte.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État du 20 mai 2021 a été signé le 8 juin 2023 par la commune de Quiberon.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n° 173-06-23

**portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2020
- commune de Grand-Champ -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 accordant une subvention de 211 500 € à la commune de Grand-Champ au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2020, pour financer les travaux de rénovation extension de la mairie ;

Vu la notification de la subvention adressée le 19 mai 2020 à la commune de Grand-Champ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 accordant une prorogation de la subvention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 19 mai 2023 ;

Vu la demande du maire de Grand-Champ du 16 mai 2023 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, le projet de rénovation extension de la mairie s'inscrivant dans une démarche stratégique de rénovation énergétique et de qualité du service public ;

Considérant que le projet permettra de répondre aux exigences thermiques et énergétiques en vigueur ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Grand-Champ de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Grand-Champ un délai supplémentaire d'un an pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 19 mai 2024.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION AU TITRE
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 portant réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU la circulaire n° NOR/DEVD1223201C du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 10 janvier 2023 par Monsieur le Président de la « Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan », dont le siège social est situé 6 allée François-Joseph Broussais à Vannes (Morbihan) ;

VU la complétude du dossier à la date du 23 mars 2023, notifiée au Président de l'association de la « Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan » ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire de cette demande ;

Considérant que l'article R141-17-1 du Code de l'environnement prévoit que la présentation, l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux dispositions des articles R141-2 à R141-17 ;

Considérant, qu'en vertu de l'article R141-17-2 du Code de l'environnement, pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet du département dans lequel l'association a son siège 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan créée en 2008 a pour objet « *Participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la*

gestion de la faune sauvage ainsi que ses habitats, assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents, apporte son concours à la prévention du braconnage, organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen, apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser, conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et le cas échéant des gardes-chasses particuliers » ;

Considérant que l'association a obtenu son agrément initial à la date du 24 juillet 2013 ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan, de par ses actions en matière environnementale, répond aux conditions fixées par l'article R141-2 du Code de l'environnement ;

Considérant son fonctionnement démocratique, conforme aux statuts, la régularité de ses comptes et sa gestion désintéressée ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément sollicité par la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan au titre des articles L 141-1 et R141-1 et suivants du Code de l'environnement, est accordée dans le cadre départemental.

Cet arrêté d'une validité de 5 ans, à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit pas les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée 6 mois avant son terme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan.

Pontivy, le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,


Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0305605900
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
"Christian NICOLAS" - SAINT-AVE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0305605900 du 6 juin 2003 autorisant M. Christian NICOLAS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Christian NICOLAS », situé 10C rue Joseph le Brix - 56890 SAINT-AVE ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Christian NICOLAS le 1^{er} juin 2023, pour son établissement « Christian NICOLAS », situé 10C rue Joseph le Brix - 56890 SAINT-AVE ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 0305605900 autorisant M. Christian NICOLAS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Christian NICOLAS », situé 10C rue Joseph le Brix - 56890 SAINT-AVE, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1605600080
portant cessation d'activité
« Auto-école Plouharnel » – Mme CORBEL Yollande - PLOUHARNEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1605600080 en date du 4 juillet 2016, autorisant Mme CORBEL Yolande, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 avenue de l'Océan – 56340 PLOUHARNEL ;

VU la demande de cessation d'activité par Mme CORBEL Yolande pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1605600080 en date du 4 juillet 2016 autorisant Mme CORBEL Yolande, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 avenue de l'Océan – 56340 PLOUHARNEL, est abrogé à compter de la date du 30 juin 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DECISION de subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer à ses services
du 3 juillet 2023

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1 : la délégation de signature donnée, par les arrêtés préfectoraux du 11 août 2022 à M. Mathieu Escafre, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour l'ensemble des matières figurant dans ces arrêtés, par :

- M. Eric HENNION, directeur adjoint,
- M. Jean-Pascal DEVIS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan

Article 2 : la délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Escafre peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives.

Cabinet de direction		
Mme	Sabrina MALIFARGE	cheffe de cabinet de direction
Mme	Sylvie OGOR-MEZZOUG	Adjointe à la cheffe de cabinet et cheffe de l'unité éducation routière
Service eau, biodiversité, risques		
M.	Jean François CHAUVET	chef du service eau, biodiversité, risques
Mme	Frédérique ROGER-BUÏS,	adjointe au chef de service eau, biodiversité, risques et responsable de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN)
Service urbanisme habitat construction		
M.	Jean-Matthieu HOUPE	Chef de service urbanisme habitat construction
Mme	Christine BERQUEZ	adjointe au chef de service urbanisme habitat construction et chef de l'unité politique de l'habitat et renouvellement urbain
Service du territoire et agriculture		
Mme	Isabelle MARZIN	cheffe du service territoire et agriculture
M.	Cédric DEFERNEZ	adjoint à la cheffe de service territoire et agriculture et chef de l'unité aides agricoles PAC,
Services activités maritimes		
M.	Bruno POTIN	chef du service activités maritimes,
M.	Yann GUILLOU	adjoint au chef de service activités maritimes

Service aménagement mer et littoral,		
M.	Vassilis SPYRATOS	chef du service aménagement mer et littoral,
M.	Yannick MESMEUR	adjoint au chef de service aménagement mer et littoral et chef de l'unité cultures marines
Mme	Sandrine PERNET	adjointe au chef de service aménagement mer et littoral et cheffe de l'unité domaine public maritime

Article 3 : une délégation de signature est donnée aux chefs d'unité ou agents désignés dans les 4 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes.

Article 4 : la délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Mathieu Escafre peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les agents désignés ci-après, en leur qualité de cadre d'astreinte de la DDTM, pour signer toutes décisions nécessaires durant cette période, notamment en matière de :

- Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T
- Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants : Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole contaminée.

M.	Jean-François CHAUVET	chef du service eau biodiversité risques
M.	Jean-Matthieu HOUPE	chef du service urbanisme habitat construction
Mme	Isabelle MARZIN	cheffe du service du territoire et agriculture
M.	Bruno POTIN	chef du service activités maritimes
M.	Vassilis SPYRATOS	chef du service aménagement mer et littoral,
Mme	Sabrina MALIFARGE	Cheffe de cabinet
Mme	Frédérique ROGER-BUÏS,	adjointe au chef de service eau biodiversité risques
M.	Yann GUILLOU	adjoint au chef de service activités maritimes
M.	Yannick MESMEUR	adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
Mme	Sandrine PERNET,	adjointe au chef de service aménagement mer et littoral
M.	Vincent GAUTHIER	Délégué territorial
Mme	Nathalie MORVAN	Déléguée territoriale
Mme	Anne BOURGIN	Déléguée territoriale

Article 5 : l'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 6 : toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 3 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Mathieu ESCAFRE

ANNEXE 1 : subdélégation de signature aux agents dans le cadre de leurs attributions et compétences

POUR LES MATIERES SUIVANTES		
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I-A	Congés	
	<p>a – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>b – octroi des autorisations d'absence définies par le courrier des services du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.</p> <p>c - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'organisation Etat des congés annuels</p>	Les Chefs de service, les chefs d'unité, les responsables hiérarchiques

PARAGRAPHE II : ROUTES ET TRANSPORTS TERRESTRES		
II-A	Exploitations des routes	
II-A-1	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Thierry PELLIZZARI
II-B	Transports terrestres	
II-B.1	<p>A – SNCF</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affaires domaniales • Classement et équipement des passages à niveau • Police des services publics de transport ferroviaire • Alignement 	Thierry PELLIZZARI
II-C	<p>Commission départementale sécurité routière (CDSR)</p> <p>A – Manifestations sportives et agrément des gardiens et des installations de fourrière</p> <p>B – Sujets relatifs à la sécurité routière</p>	<p>Thierry PELLIZZARI</p> <p>Eric DAVID</p>

PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III – A	Gestion du domaine public maritime	
III-A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet :	David FOURNIER
	Actes liés à la gestion du cadastre conchylicole : accusé de réception des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.	Isabelle NUZILLAT Yann DUMONT Olivier BORDIER Yann-Vari MANDARD Erwan LE BER Maryse FLEURY
	Actes liés à la procédure d'instruction des dossiers de cultures marines : demandes d'avis consultations administratives.	Maryse FLEURY Isabelle NUZILLAT
	Autres actes liés à la gestion du cadastre conchylicole	Isabelle NUZILLAT
III-A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER
III-A.3	Actes liés à la servitude de passage des piétons sur le littoral	Pierre-Yves MORVAN
III-A.4	Conditions zoo sanitaires de production des coquillages :	Isabelle NUZILLAT Yann-Vari MANDARD Yann DUMONT Olivier BORDIER Erwann LE BER
	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations de reparcage de coquillages, • Autorisations de transport de coquillages • Autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) 	
III-B	Activités maritimes	
III-B.1	<p>Pêche à pied</p> <p>Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel</p> <p>Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées</p>	Anne-Chantal NICOL Colette LE LEUCH Florence LOPEZ LE GOFF
III-B.2	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Anne LE GUYADER

III-B.3	Délivrance des certificats d'enregistrement des navires de plaisance à usage personnel et usage de formation	Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Mickaël JANNIER Valérie LE BARTZ Gaëlle MALARDE Béatrice CARLET
III-B.4	Délivrance du certificat d'enregistrement des navires professionnels	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Anne LE GUYADER
III-B.5	Suspension des permis plaisance	Mickaël JANNIER Anne-Chantal NICOL Pascale NAHELOU Yves-Marie QUERO Christophe MANNIER
III-B.6	Délivrance des permis plaisance	Marie CAMENEN AUDO Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Anne BREHAUT Gaëlle MALARDE Delphine TERRIER Anne LE GUYADER
III-B.7	Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Anne-Chantal NICOL
III-B.8	Décisions portant réservation de nom et de numéros immatriculation provisoire des navires de professionnel ("fiches matricules")	Marie CAMENEN-AUDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Anne LE GUYADER

PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV-A	Logement	
IV-A.1	<ul style="list-style-type: none"> • Logements • locations temporaires • Annulations, prorogations et validité • Décisions de maintien • Décisions de transfert 	Julien LE MOIGNE
IV-A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière.	Julien LE MOIGNE
IV-A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Julien LE MOIGNE
IV-A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux <ul style="list-style-type: none"> • Dérogations • Paiements • Autorisation de location 	Julien LE MOIGNE
IV-A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet • Décisions de financement 	Julien LE MOIGNE
IV-A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : <ul style="list-style-type: none"> • Décisions de financement à l'exclusion des notifications • Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit 	Julien LE MOIGNE
IV-A.7	Règles générales de construction de bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> • possibilités de dérogations aux dispositions générales 	Julien LE MOIGNE

IV-A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Julien LE MOIGNE
IV-A.9	Autorisation de versement de l'aide personnelle au logement en tiers payant dans les cas de sous-location	Julien LE MOIGNE
IV-A.10	Agrément des bailleurs pour les autoriser à construire en prêt social location accession (PSLA) ;	Julien LE MOIGNE
PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME		
V-A	Application du droit au sol	
V-A.1	Certificat d'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> Délivrance de l'acte sauf dans le cas du e) de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme. 	Elodie POIRIER
V-A.2	Les actes de gestion suivants : <ul style="list-style-type: none"> lettre de majoration de délais d'instruction, demande de pièces complémentaires 	Elodie POIRIER
V-A.3	Les décisions sur déclaration préalable, à l'exception du e) du R 422-2 du code de l'urbanisme.	Elodie POIRIER
V-A.4	Achèvement des travaux <ul style="list-style-type: none"> Décision de contestation de la déclaration Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme. 	Elodie POIRIER
V-A.5	Avis prévus par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> Délivrance de l'avis lorsqu'il est favorable 	Elodie POIRIER

PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT		
VI-A	<p>Code de l'environnement :</p> <p><u>Police de l'eau</u>, à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement).</p> <p><u>Transactions pénales</u> mises en œuvre au titre des articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4</p> <p><u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates</p> <p><u>Pêche</u>: autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).</p> <ul style="list-style-type: none"> agrément des élus d'associations et fédérations de pêche (R.434-26,R.434-27 et R.434.33 CE) ainsi que l'approbation des statuts FDPPMA. autorisations de pêche de l'anguille jaune (R.436.65-4) 	<p>Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS Yolaine BOUTEILLER Thierry GRIGNOUX Céline PIGEAUD</p> <p>Vanina GUEVEL</p> <p>Thierry GRIGNOUX Gwenaëlle LE SOUDER Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD</p> <p>Thierry GRIGNOUX Gwenaëlle LE SOUDER</p> <p>Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD</p> <p>Vanina GUEVEL</p>
VI-B	<p>Code de l'environnement :</p> <p><u>Régime déclaration installation classée pour la protection de l'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> récépissé de déclaration notification de cessation d'activité récépissé de déclaration de succession, courrier de non-notabilité, courrier de non-classement, Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets. 	<p>Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS</p>
VI-C	<p>Code de l'environnement :</p> <p><u>Installations de stockage de déchets inertes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public. Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – 	<p>Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS</p>

	protection cadre de vie	
VI-D	Code de l'environnement, code de l'urbanisme et code des relations entre le public et l'administration <ul style="list-style-type: none"> • courriers de notification et d'information liés aux enquêtes publiques organisées pour les unités SUH et SAMEL 	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS
VI-E	Code de l'environnement et code rural <u>Chasse :</u> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) • attestation de meute • arrêté de concours de chiens • attestation de demande de duplicata de permis de chasser • arrêté d'autorisation de piégeage 	Yolaine BOUTEILLER
VI-F	Code de l'environnement ESPECES PROTEGEES : <ul style="list-style-type: none"> • courriers relatifs à l'instruction des dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement) • subventions relatives à Natura 2000 • courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives à Natura 2000 	Yolaine BOUTEILLER
VI-G	Code forestier <ul style="list-style-type: none"> • arrêté portant autorisation de coupes de bois (articles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier) • courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois • certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier • certificat Monichon • courrier de notification de certificat Monichon • subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) • courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives à la forêt et à la DFCI • courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives au bocage • certificats fiscaux liés à la gestion durable de la forêt au titre du code général des impôts 	Yolaine BOUTEILLER
PARAGRAPHE VII : AGRICULTURE		
VII-A	Economie Agricole	Laurence FOUQUE dans l'exercice de ses attributions
PARAGRAPHE VIII : DIVERS		
VIII-A	Défense <ul style="list-style-type: none"> • Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le premier ministre 	Thierry PELLIZZARI
VIII-B	Nuisances sonores <ul style="list-style-type: none"> • Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement) 	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN
VIII-C	Publicité <ul style="list-style-type: none"> • Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie 	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN Olivier LE BRUN
VIII-D	Education Routière <ul style="list-style-type: none"> • Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt 	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING
VIII-E	Education Routière <ul style="list-style-type: none"> • autorisations d'enseigner et autorisation d'animer dans le domaine de l'éducation routière, les agréments des écoles de conduite et des centres de récupération de points. 	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING

ANNEXE 2 : subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet;

	Liquidation des recettes et des dépenses	Engagement juridique
Pour l'ensemble des programmes	Patricia DOLLE Sabrina MALIFARGE	Commande < à 20 000 € HT
BOP 113 – Paysages, eau et biodiversité		
Service aménagement mer et littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS Yolaine BOUTEILLERFrancis LAUZIN	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat		
Service urbanisme habitat construction	Jean-Matthieu HOUPE Christine BERQUEZ Julien LE MOIGNE Christine BERQUEZ Julien LE MOIGNE	Décision attributive de subvention < à 50 000 € < à 50 000 € < à 50 000 € Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		
Service du territoire et de l'agriculture	Isabelle MARZIN Laurence FOUQUE Cédric DEFERNEZ	Commande < à 20 000 € HT
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET	Commande < à 10 000 € HT
BOP 162 – Interventions territoriales de l'Etat		
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 181 – Prévention des risques		
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET Francis LAUZIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et services de transport		
Service eau, biodiversité et risques	Jean-François CHAUVET	Commande < à 10 000 € HT
BOP 205 – Sécurité et affaires maritimes, pêches et aquaculture		
Service aménagement mer et littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service activités maritimes	Bruno POTIN Yann GUILLOU	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service du territoire et de l'agriculture	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 207 – Sécurité et éducation routière		
Cabinet de direction	Sabrina MALIFARGE Sylvie OGOR-MEZZOUG Eric DAVID Claude CADIO Franck GALVAING	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT

BOP 354 – Administration territoriale de l'Etat		
Cabinet de direction	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY Sylvie OGOR-MEZOUG	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT

ANNEXE 3 : Subdélégation de signature en matière de constatation de service fait:

DIRECTION	RESEAU TERRITORIAL Anne BOURGIN Vincent GAUTHIER Nathalie MORVAN	Délégués territoriaux et adjoints
	Nathalie MORVAN	Etudes et observations territoriales
SERVICE ACTIVITES MARITIMES	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Béatrice CARLET	
	Marie CAMENEN AUDO	Unité d'assistance aux usagers de la mer
	Anne-Chantal NICOL	Unité pêche et réglementation
	Christophe MANNIER Yves-Marie QUERO	Unité littorale des affaires maritimes
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL	Céline LE MIGNANT Sandrine PERNET	SAMEL direction
	Yannick MESMEUR Yann-Vari MANDARD Isabelle NUZILLAT	Cultures marines
	Laurent PELLETIER Philippe POENCIER David FOURNIER Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR Michel BERNARD	Domaine public maritime
SERVICE DU TERRITOIRE ET AGRICULTURE	Cédric DEFERNEZ Laurence CHAUVET Laurence FOUQUE	Unité aides agricoles PAC Unité foncier et paysage Unité d'appui territorial

SERVICE EAU, BIODIVERSITE, RISQUES	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS	Installations classées pour la protection de l'environnement
	Yolaine BOUTEILLER Céline PIGEAUD	Biodiversité, milieux aquatiques, , forêt,
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission inter services de l'eau et de la nature
	Thierry GRIGNOUX Gwenaëlle LE SOUDER	Préservation de la ressource en eau Agronomie
	Francis LAUZIN Françoise MOUZAN Emmanuelle PAUMARD Cécile PHILIPPE Gilles ROUDAUT	Risques et nuisances

CABINET DE DIRECTION	Eric DAVID Séverine CHOLLET Thierry PELLIZZARI	Sécurité routière et crise
	Isabelle SALOT	Sécurité et prévention au travail
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education routière

SERVICE URBANISME HABITAT CONSTRUCTION	Julien LE MOIGNE	Financement du logement
	Pascale DURAND	Qualité de la construction
	Alban DOMERGUE	Urbanisme aménagement

ANNEXE 4 : Fiscalité de l'urbanisme:

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRES
A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME (TLE sur autorisation délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol.	Catherine CAUDAL
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Catherine CAUDAL
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Catherine CAUDAL
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Catherine CAUDAL
B – REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (autorisations délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Catherine CAUDAL
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Catherine CAUDAL

Fait à Vannes, le 3 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Mathieu ESCAFRE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2023
réglementant la circulation de véhicules terrestres à moteur
sur 3 dépendances du domaine public maritime de la commune de Pénestin
aux lieux-dits « Camaret », « La Poudrantais » et la « Pointe du Bile »

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L120-1, L321-9, L171-1 et suivants, L414-1 et suivants, R414-19, et R171-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants ;
- VU** la mise à disposition du public organisée du 10 mars au 16 mai 2022 concernant le projet de réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur le domaine public maritime de la commune de Pénestin et son bilan ;
- VU** l'avis favorable du maire sur ce projet ;

- CONSIDÉRANT** que la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages naturelles sont interdits par l'article L. 321-9 du code de l'environnement, sauf exceptions et sauf autorisation du préfet après avis du maire concerné ;
- CONSIDÉRANT** que le littoral de la commune de Pénestin comporte peu d'ouvrages permettant une mise à l'eau sécurisée des navires par toutes marées, que ces ouvrages sont éloignés des zones de mouillages, et que plusieurs sites sont accessibles et utilisés pour la mise à l'eau des engins et l'exploitation des parcs mytilicoles ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des habitats naturels et des espèces protégés ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation portée par le présent arrêté permet, compte tenu de sa limitation aux 3 sites visés et des conditions de circulation qui y sont prévues, de répondre aux contraintes pratiques de mise à l'eau et de sortie d'eau sécurisée d'embarcations sur remorques sans incidence négative sur le site Natura 2000 les habitats naturels et espèces protégés ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation

Par dérogation à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les véhicules terrestres à moteurs sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime sur les zones géographiques et dans les limites et conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Définition des zones géographiques de circulation dérogatoire

Les 3 zones de circulation dérogatoire concernées par la présente autorisation sont délimitées par les plans figurant en annexe.

Elles sont situées aux lieux-dits « Camaret », « La Poudrantais » et « le Bile » de la commune de Pénestin.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans. Son maintien et son éventuel renouvellement sont conditionnés au respect des prescriptions et à l'absence d'atteinte problématique constatée aux milieux naturels et aux usages littoraux.

Un bilan des conditions de circulation est produit chaque année par la commune, gestionnaire des cales et accès à la mer, et transmis à la DDTM (service gestionnaire du DPM) avant la fin du mois de décembre de chaque année. Ce rapport dresse notamment le bilan des conditions de circulation, du respect des prescriptions du présent arrêté, des éventuelles difficultés et incidents survenus au cours de l'année, des signalements des usagers (plaisanciers, professionnels, riverains, associations...).

ARTICLE 4 : Définition des conditions de circulation autorisés sur les 3 zones dérogoires

Sur les 3 zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les véhicules terrestres à moteurs sont autorisés à circuler sur le rivage de la mer pour effectuer les mises à l'eau et les sorties d'eau d'embarcations de plaisance lourdes sur remorques, ainsi que pour les embarcations de transport du matériel destiné à l'entretien et à la sécurisation des mouillages.

Sur ces zones et pour ces usages, l'accès à l'estran est autorisé uniquement par les cales et aménagements prévus à cet effet, et sur l'emprise des zones délimitées par les plans annexés au présent arrêté.

Le stationnement de ces véhicules sur le rivage de la mer demeure interdit, sauf le temps strictement nécessaire à la manœuvre.

Sur ces 3 zones, la circulation et le stationnement d'engins motorisés demeurent interdits sauf pour les usages énumérés ci-dessus et les exceptions prévues pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation des cultures marines en particulier.

ARTICLE 5 : Définition des conditions de circulation en dehors des 3 zones dérogoires

Tout accès, circulation et stationnement sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteurs autres que ceux expressément autorisés à l'article 4 ainsi que ceux visés par l'article L. 321-9 du code de l'environnement, est interdit.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le présent arrêté porte uniquement sur l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime naturel et n'emporte l'octroi d'aucun droit réel au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les propriétaires et conducteurs des véhicules demeurent seuls responsables des conséquences éventuelles de cet usage du domaine public maritime.

Le conducteur d'un véhicule doit respecter les prescriptions suivantes lors de la circulation sur le domaine public maritime :

- limiter la vitesse sur le domaine public maritime des véhicules à 15 km/h maximum ;
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée de circulation sur le domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la circulation des véhicules à moteur et de leur laisser la priorité en toutes circonstances ;
- utiliser des véhicules conformes à la réglementation en vigueur et en bon état, afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public naturel ;
- prendre toutes les précautions afin de ne pas dégrader les milieux, les chemins et les ouvrages. Un état des lieux des cales et des accès est effectué avant saison par les services techniques de la commune et transmis au service gestionnaire du domaine public maritime.
- vérifier et prendre en compte les particularités relatives au milieu notamment la portance des sols, les caractéristiques des accès (largeurs utiles de passage, poids maximum des engins autorisés, sens de circulation, ...), les horaires des marées, le niveau de marnage des sites et l'ensemble des conditions de sécurité liées à cette circulation
- Respecter la sensibilité écologique des milieux, rouler à vitesse modérée et limiter la circulation au strict nécessaire ;
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation des véhicules à moteur dans des conditions de sécurité optimales ;
- respecter la libre circulation et la sécurité des piétons sur l'estran ;
- respecter la priorité d'usage des accès aux véhicules de secours, de police et d'exploitation conchyliques.

En cas de contrôle, les conducteurs de véhicules doivent disposer à bord, outre des papiers en règle du véhicule et de l'embarcation, de la présente autorisation dérogoire et de ses plans.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction à l'interdiction de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteurs est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R362-2 du code de l'environnement ainsi qu'aux sanctions administratives mentionnées aux articles L171-7 et 8 dudit code.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (le tribunal administratif de Rennes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Affichage, information du public

Le présent acte approuvant l'autorisation dérogatoire de circulation sur le domaine public maritime naturel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Pénestin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 26 juin 2023

pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Annexes : plans des accès et des 3 zones d'autorisation dérogatoire



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages fousseurs sauf les palourdes** en provenance de la zone :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **29 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **26 juin 2023** dans la zone :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **199 µg/kg (Pointe Er Fosse)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et est donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur les **palourdes** prélevées le **27 juin 2023** dans la zone :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

n'a pas démontré de toxicité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **tous les coquillages fouisseurs sauf les palourdes** en provenance des zones :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

à compter du 29 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 26 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **de tous les coquillages fouisseurs, à l'exclusion des palourdes**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **26 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : **L'arrêté préfectoral du 22 juin 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages fouisseurs (coques, palourdes...)** en provenance de la zone :

- n°56.15.10 – Rivière de Pénerf

est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les vernis et les pétoncles** en provenance des zones:

- n° 56.01.1 – zone du large – Belle-Ile
- n° 56.01.8 – Ile de Houat – zone de parcs
- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côte de St Pierre Quiberon et Quiberon

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **29 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées **le 26 juin 2023** dans les zones :

- n° 56.01.1 – zone du large – Belle-Ile

- n° 56.01.8 – Ile de Houat – zone de parcs
- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côte de St Pierre et Quiberon

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **1859 µg/kg (Houat)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur les **verniss et les pétoncles** prélevés le **26 juin 2023** dans les zones :

- n° 56.01.1 – zone du large – Belle-Ile
- n° 56.01.8 – Ile de Houat – zone de parcs
- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côte de St Pierre Quiberon et Quiberon

n'ont pas démontré de toxicité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les verniss et les pétoncles** en provenance des zones :

- n° 56.01.1 – zone du large – Belle-Ile
- n° 56.01.8 – Ile de Houat – zone de parcs
- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côte de St Pierre Quiberon et Quiberon

à compter du 29 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 26 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages, à l'exclusion des verniss et des pétoncles**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **26 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la

purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les vernis** en provenance des zones:

- n° 56.01.1 – zone du large – Belle-Ile
- n° 56.01.8 – Ile de Houat – zone de parcs
- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côte de St Pierre Quiberon et Quiberon

est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance des zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de Sainte Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Épinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **29 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **26 juin 2023** dans les zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de Sainte Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Épinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **199 µg/kg (Pointe Er Fosse)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les huîtres** prélevées le **26 juin 2023** dans les zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de Sainte Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Épinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

n'a pas démontré de toxicité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance des zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de Sainte Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Épinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

à compter du 29 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 26 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **26 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°56.15.1 – Etier de Kerboulicot
- n°56.15.2 – Etier de Caden
- n°56.15.3 – Etier de Sainte Anne
- n°56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n°56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n°56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n°56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n°56.15.8 – Claires du Pont Neuf

est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres, les palourdes et les coques** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

et du pompage de l'eau en provenance des zones considérées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **29 juin 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **26 juin 2023** dans les zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte

- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **286 µg/kg (Beg Er Vil)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les huîtres, les palourdes et les coques** prélevées le **26 juin 2023** dans les zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

n'ont pas démontré de toxicité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **tous les coquillages sauf les huîtres, les palourdes et les coques** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

à compter du 29 juin 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 26 juin 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres, des palourdes et des coques**, et celles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **26 juin 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : **L'arrêté préfectoral du 15 juin 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan ;
Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa consultation en réunion plénière du 05 juin 2023 ;
Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 25 mai 2023 au 15 juin 2023 inclus ;
Vu la lettre du 26 mai 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan demandant l'instauration du piégeage du sanglier dans le département ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;
Considérant les dégâts occasionnés par le lapin de garenne principalement dans les îles morbihannaises mais qu'il reste nécessaire de préserver les populations de lapins de garenne sur le reste du département ;
Considérant que les dégâts de sangliers occasionnés aux cultures agricoles sont répartis désormais dans presque toutes les communes du département et sont considérés comme très significatifs (190 000 € d'indemnisation pour la période 2021-2022 contre 130 000 € en 2020-2021) représentent l'essentiel des dégâts de grand gibier ;
Considérant les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;
Considérant que la période de destruction à tir du sanglier prévue dans les textes nationaux (mois de mars) est déjà incluse dans la saison de chasse et que par conséquent, il est déjà possible de prélever des sangliers au mois de mars et qu'il n'est donc pas nécessaire de proposer de période de destruction à tir de sanglier dans le présent arrêté ;
Considérant que le piégeage du sanglier est nouvellement permis par les textes nationaux et que cette technique peut permettre de prélever des sangliers sur les zones difficilement chassables ;
Considérant que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;
Considérant les dégâts importants causés par le pigeon ramier aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)

Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet sont les suivants :

1 – Mammifères :

Sanglier (*Sus scrofa*), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), dans les communes citées à l'article 2.

2 – Oiseaux :

Pigeon ramier (*Columba palumbus*), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2.

Article 2 – Les modalités de destruction

Les modalités de destruction sont les suivantes :

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	L'ensemble du territoire du département du Morbihan	Toute l'année	Piégeage	- Autorisation individuelle du préfet (via démarche en ligne) - Agrément de piégeage - Formation de piégeage du sanglier - Permis de chasser validé
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus</i>)	Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée ESOD</u> :	Du 1 ^{er} au 31 mars 2024	A tir	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)

<i>cuniculus</i>)	BELLE ILE (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, ILE DE GROIX.		Piégeage	Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 29 juillet 2007 et 03 avril 2012)
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu, dans les exploitations du département où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine). Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où d'importants dégâts aux activités agricoles (céréales, protéagineux, colza) sont constatés.	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2023 et Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2024	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	- Autorisation individuelle du préfet - Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction - Sur parcelles objet des dégâts - Tir dans les nids interdit

Article 3 – Destruction au vol (avec rapace)

Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées ESOD dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 – Empoisonnement

La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 – Bilan de piégeage

Tous les piégeurs agréés doivent adresser avant le 15 juillet 2024, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés ESOD et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Concernant le piégeage du sanglier, toute capture de l'espèce doit faire l'objet d'une déclaration de capture sous 48h auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) via la démarche simplifiée ad hoc.

Article 6 – Période de validité

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de cinq nids d'hirondelles de fenêtre et un gîte de reposoir nocturne secondaire d'oreillard gris et de pipistrelle commune dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne caserne militaire située avenue Jules Ferry sur la commune de Le Palais.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 16 novembre 2022 et établie par la SCCV FERRY, domiciliée au 1 impasse Claude Nougaro, 44800 Saint-Herblain, dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne caserne militaire situé avenue Jules Ferry sur la commune de Le Palais ;
Vu la demande de complément au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, formulée par la DDTM du Morbihan en date du 28 novembre 2022 ;
Vu les compléments au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement transmis par la SCCV Ferry en date du 8 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable sous conditions n°2023-26 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 10 mai 2023 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 3 au 17 avril 2023 inclus ;
Considérant que la demande de dérogation porte sur cinq nids d'hirondelles de fenêtre, un gîte de reposoir nocturne secondaire d'oreillard gris et de pipistrelle commune dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne caserne militaire situé avenue Jules Ferry sur la commune de Le Palais ;
Considérant que le bâtiment actuel est dans un état de dégradation avancé présentant un danger pour la sécurité du public ;
Considérant le fait que le bâtiment actuel, ancienne caserne militaire, est vétuste et à l'abandon, présentant de réels problèmes sanitaires et sécuritaires et ne permettant pas de répondre aux exigences actuelles en matière d'isolations et de normes constructives, contenant de l'amiante et n'offrant pas suffisamment d'ouverture pour respecter l'apport de lumière naturelle dans les logements ;
Considérant que le projet permettra la création de trente-huit logements dont vingt-et-un pourcents de logements sociaux ;
Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, condition préalable à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;
Considérant que le choix de l'emplacement relatif à la construction des trente-huit logements est situé sur une ancienne caserne militaire permettant ainsi d'éviter la consommation d'espaces naturels, boisés et agricoles et de fait, l'absence de solution alternative de moindre impact ;
Considérant les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la société civile de construction vente (SCCV) FERRY (Siren 883 257 446) dont le siège social est basé au 1 impasse Claude Nougaro 44800 Saint-Herblain.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiment, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos :
 - 5 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;
 - 1 gîte potentiel de reposoir nocturne secondaire d'été d'oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et de pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de démolition des bâtiments à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2025, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur les parcelles cadastrales AB 278 et AC 97, situées avenue Jules Ferry à Le Palais (56 360) sur l'île de Belle-île.

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (MR01)	Adaptation de la période de travaux.
Mesure de compensation (MC01)	Création d'habitat favorable pour les chiroptères.
Mesure de compensation (MC02)	Création d'habitat favorable pour les hirondelles de fenêtre.
Mesure de suivi (MS01)	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des niochirs et gîtes.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit aux années N+1, N+2 et N+5 suite à la réalisation des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi. Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer du Morbihan, et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-Francois Chauvet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au barème des majorations départementales de loyers dans le cadre des opérations de réalisations de logements
locatifs sociaux

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R.353.1 à R.353.22 relatifs aux conventions conclues en l'État et les organismes bailleurs ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié relatif à la définition de la surface utile ;

VU la circulaire du ministre chargé du logement – direction de l'habitat et de la construction, du 8 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation sur le prêt locatif aidé (PLA) et à l'utilisation de la marge départementale dans la détermination des plafonds de loyers au mètre carré de surface utile ;

VU l'avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351.2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Majorations locales

En application de l'avis du 21 janvier 2023 et notamment de ses annexes IV et VII, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge locale pour accorder des dépassements au loyer indiqué dans l'avis des loyers de l'année en cours pourra être accordé en contrepartie, pour le locataire d'une amélioration de la qualité de service rendu et/ou de maîtrise de sa quittance.

La majoration accordée est limitée à 15 % pour tous les types d'opération.

Les marges locales pour les communes du département du Morbihan hors territoires délégués sont fixées comme suit :

Énergie et environnement

Les pièces justificatives liées à la mobilisation des majorations locales pourront être demandées à la clôture de l'opération à la demande du délégataire ou du service instructeur. L'opérateur devra fournir l'ensemble des pièces permettant de justifier le respect de ces critères.

Ces pièces seront à fournir systématique pour les marges relatives à l'attente d'une performance énergétique.

Opérations soumises à la RT 2012

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	HPE 2012 ou E1/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	6%
	THPE 2012 ou E2/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	E+/C- à partir de E3 Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

Opérations soumises à la RE 2020

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	BBIO (RE 2020) – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	CEP,nr et CEP (RE 2020) – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	BBIO – 10 % et CEP – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

Opérations d'acquisition/amélioration

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	HPE 2012 Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	BBC rénovation Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	CEP – 40 % Non-cumulable avec les majorations HPE 2012 et BBC rénovation	4%

Autres marges

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	Affichage des consommations d'énergie système d'affichage des consommations d'énergie dans le logement	1%
	Chauffage par circuit eau chaude	3%
	Énergies renouvelables en collectif alimentant un circuit eau chaude Non-cumulable avec la majoration chauffage par circuit eau chaude	5%
	Installation de panneaux solaires photovoltaïques Puissance de l'installation minimum de 100Wc/logement	2%

Qualité de service

NF Habitat

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	NF Habitat - BEE logement neuf ou équivalent Fournir le document justifiant de la certification de l'opération	3%
	NF Habitat HQE - BEE logement neuf (mention BEE+) ou équivalent Fournir le document justifiant de la certification de l'opération	5%

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	Éléments de confort et gain énergétique ECS Robinet thermostatique en baignoire/douche + aménagement des placards (minimum 2u) + sèche serviette dans les salles de bain/salle d'eau	1%

Adaptation dépendance et handicap

	Objet	Majoration
Qualité de service	Volets roulants motorisés	1%
	Domotique	2%
	Salle d'eau adaptable (au-delà des 20 % de logements adaptés)	3%
	Ascenseur non-obligatoire	6%

Locaux communs

	Objet	Majoration
Qualité de service	LCR : locaux communs résidentiels	$\text{racine_carré}((6 \times (\text{SLCR}/\text{SU}) - 6 \times (\text{SLCR}/\text{SU})^2 - 0,6)/1000)$

Typologie d'habitat

	Objet	Majoration
Qualité de service	Habitat individuel groupé L'opération se devra d'être exemplaire en matière de densité en regard de l'urbanisation observée sur la commune. Chaque logement devra notamment bénéficier d'un jardin privatif.	7%
	Logement intermédiaire (neuf) Bâtiment en R+2 avec portes palières donnant sur l'extérieur (R+1 ou R+2 avec duplex à partir du 1 ^{er} étage)	3%
	Opération en tissus denses – Acquisition-Amélioration ou Démolition-Reconstruction zone U des PLU et située à proximité des services ou d'un service de transport	6%

Article 2 – Garage attenant au logement

Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement, la surface annexe excédant 12 m² est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

Article 3 – Loyers accessoires

Ce barème relève d'une actualisation du précédent barème des marges locales établis en 2019. L'actualisation a tenu compte de l'IRL pour les 3 années.

A compter de 2023, ce barème sera actualisé en tenant compte de l'IRL.

Conformément à l'avis des loyers, pour les nouvelles conventions, le loyer inscrit dans la convention pourra relever de l'une des deux situations suivantes :

- appliquer le montant des loyers déterminé lors de la signature de l'agrément ;
- actualiser le loyer déterminé lors de la signature de l'agrément pour l'année en cours.

	Objet	Majoration
Jardin	Jardin privatif ou terrasse (en rdc) en collectif d'une surface de 8 à 20 m ²	8,63 €
	Jardin privatif ou terrasse (en rdc) en collectif d'une surface supérieure à 20 m ²	11,00 €
	Terrasses en étage de logements collectifs (ou semi-collectifs) d'une surface supérieure à 15 m ²	11,00 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface de 20 à 49 m ²	11,00 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface supérieure 50 m ²	15,12 €
Stationnement	Garage	37,93 €
	Parking couvert / car-port	21,33 €

Vannes, le 05/06/23

Le préfet,
pour le préfet, par délégation
le Secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant agrément
d'un organisme de services à la personne –
SASU ACVITA – 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 28 décembre 2022, par Mme ROBERT Anne en qualité de dirigeante,
Vu la saisine du conseil départemental du Morbihan le 30 janvier 2023 ;

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SASU ACVITA, dont l'établissement principal est situé 7 rue Lorois - 56300 PONTIVY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention prestataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Morbihan Vannes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 4 mai 2023

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 5 mai 2023 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne –
ADMR de MALANSAC - 56220 MALANSAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément du 1er janvier 2022 à l'organisme ADMR DE MALANSAC,
Vu la demande modificative d'agrément présentée le 28 avril 2023, par Mme COLINEAUX Marie-Odile en qualité de dirigeante,
Vu l'avis émis le 22 octobre 2021 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR de MALANSAC, dont l'établissement principal est situé 27 rue du stade - 56220 MALANSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1er janvier 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention indiqué, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 5 mai 2023

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral modificatif n°1 du 9 mai 2023 portant agrément
d'un organisme de services à la personne –
ADMR de Rhuy - 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande modificative d'agrément présentée le 2 mai 2023, par M. LAVIALE Louis en qualité de dirigeant,
Vu l'avis émis le 22 octobre 2021 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR DE RHUYS, anciennement ADMR SAINT GILDAS DE RHUYS dont l'établissement principal est situé 31 T rue du Père MJ Coudrin – 56370 SARZEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention indiqué, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 9 mai 2023

Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan
et par délégation
le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section Centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 11 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
RIA SERVICES – JULIEN Yann – 56700 SAINTE HELENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 06/05/23 par M. JULIEN Yann en qualité de dirigeant, pour l'organisme RIA SERVICES dont l'établissement principal est situé 13 rue de la fontaine - 56700 SAINTE-HELENE et enregistré sous le N° SAP821272390 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 6 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 12 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BUREL Judith – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan , le 09/06/23 par Mme BUREL Judith en qualité de dirigeante, pour l'organisme Judith BUREL dont l'établissement principal est situé 5 rue des grandes murailles - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP952959096 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2023, date de début d'activité, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE MAUFF Virginie – VLM Services – 56230 LARRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 08/06/23 par Mme LE MAUFF Virginie en qualité de dirigeante, pour l'organisme VLM Services dont l'établissement principal est situé 3 Lieu-dit La Lande - 56230 LARRE et enregistré sous le N° SAP919099275 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 juin 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 14 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
DANIEL Lény – 56230 BERRIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 09/06/23 par M. DANIEL Lény en qualité de dirigeant, pour l'organisme DANIEL Lény dont l'établissement principal est situé 7 rue Paul Gauguin - 56230 Berric et enregistré sous le N° SAP910403054 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 juin 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 14 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
DHOLLANDE Karine – 56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 24/05/23 par Mme DHOLLANDE Karine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Dhollande Karine dont l'établissement principal est situé 7 rue Angela Duval - 56530 QUEVEN et enregistré sous le N° SAP531787851 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 JUIN 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 14 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MESSEDAZ Zidane – Le coup de main de Zidane – 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 05/06/23 par M. MESSEDAZ Zidane en qualité de dirigeant, pour l'organisme LE COUP DE MAIN DE ZIDANE dont l'établissement principal est situé 15 rue Aimé Césaire - 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP910005248 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 5 juin 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
GUILLERON Marc – GM au service des espaces verts – 56570 LOCMIQUELIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 15/06/23 par M. GUILLERON Marc en qualité de dirigeant, pour l'organisme GM au service des espaces verts dont l'établissement principal est situé 94 bis rue Dominique le Garff - 56570 LOCMIQUELIC et enregistré sous le N° SAP947833364 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 juin 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
La petite fée du logis – LE CORF Aimelle – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 08/06/23 par Mme LE CORF Aimelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme LA PETITE FEE DU LOGIS dont l'établissement principal est situé 5 Allée Yves de Kerguelen - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP952695120 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 juin 2023, date de début d'activité, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 16 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SAP COLLET – COLLET Julien – 56380 BEIGNON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 14/06/23 par M. COLLET Julien en qualité de dirigeant, pour l'organisme SAP COLLET dont l'établissement principal est situé 9 route du Plessis - 56380 BEIGNON et enregistré sous le N° SAP953285087 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 juin 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 16 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BRONNEC Frédéric – Le triskell du bricolage – 56400 BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 12/06/23 par M. BRONNEC Frédéric en qualité de dirigeant, pour l'organisme Le Triskell du Bricolage dont l'établissement principal est situé 5 place de l'hermine - 56400 BRECH et enregistré sous le N° SAP849257274 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 12 juin 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 16 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
RONCHETTI Jean Baptiste – Un coup de main pour la maison et le jardin
56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 05/05/23 par M. RONCHETTI Jean-Baptiste en qualité de dirigeant, pour l'organisme Un coup de main pour la maison et le jardin dont l'établissement principal est situé 17 rue du phare de la Jument 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP950984658 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 5 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mai 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 17 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AUDICER SAP Service à la personne – 56550 BELZ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 10/05/23 par Mme DELBARRE Anne en qualité de dirigeante, pour l'organisme AUDICER SAP Service à la personne dont l'établissement principal est situé 93 Route du Pont Lorois - 56550 BELZ et enregistré sous le N° SAP952117844 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 17 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
CENTRE MORBIHAN SAP – 56500 LOCMINE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 10/05/23 par Mme Gaignon Céline en qualité de dirigeante, pour l'organisme CENTRE MORBIHAN SAP dont l'établissement principal est situé 23 T rue du Fort de Penthièvre - 56500 LOCMINE et enregistré sous le N° SAP951004258 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 17 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SATISF'ACTION – SAUNIER Gwenhael – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 06/05/23 par Mme SAUNIER Gwenhael en qualité de dirigeante, pour l'organisme SATISF'ACTION ; Depuis le 01/04/2021, l'établissement principal est situé 3 impasse des Guillemots - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP884044348 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} avril 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 5 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
DE TROGOFF DU BOISGUEZENNEC Marine – 56400 PLUNERET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 29/04/23 par Mme DE TROGOFF DU BOISGUEZENNEC Marine en qualité de dirigeante, pour son organisme dont l'établissement principal est situé 10 impasse Lann Guerban - 56400 PLUNERET et enregistré sous le N° SAP949932271 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mai 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 9 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
EDUCATHLON – Enseigne ANACOURS – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 30/05/23 par M. VERVEN Ronan en qualité de dirigeant, pour l'organisme EDUCATHLON dont l'établissement principal est situé 12BIS rue de Kersec - 56000 Vannes et enregistré sous le N° SAP948634761 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 30 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 9 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
La Casa Fleurie – AUGERAL Angeline – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 19/05/23 par Mme AUGERAL Angeline en qualité de dirigeante pour l'organisme La Casa Fleurie dont l'établissement principal est situé 18 Rue du Four - 56000 Vannes et enregistré sous le N° SAP951900497 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 19 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 9 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
Morbihan Maison Jardin – DEMION Franseza – 56400 LE BONO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 26/05/23 par Mme DEMION Franseza en qualité de dirigeante, pour l'organisme Morbihan-Maison-Jardin dont l'établissement principal est situé 1 rue Guépratte - 56400 LE BONO et enregistré sous le N° SAP952786440 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 29 mai 2023, date de création de l'entreprise, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juin 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 4 mai 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SASU ACVITA – 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 28/12/2022 par Mme ROBERT Anne en qualité de dirigeante, pour l'organisme SASU ACVITA - Agence franchisée O2 dont l'établissement principal est situé 7 rue Lorois - 56300 PONTIVY et enregistré sous le N° SAP918891649 pour les activités suivantes :

Activités relevant de l'agrément, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mai 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 5 mai 2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne –
ADMR de MALANSAC – 56220 MALANSAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 28/04/23 par Mme COLINEAUX Marie-Odile en qualité de dirigeante, pour l'organisme ADMR de MALANSAC.

Depuis le 01/02/2022, l'établissement principal est situé 27 rue du stade - 56220 MALANSAC et enregistré sous le N° SAP342956489 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées dans le département du Morbihan :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} février 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mai 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la
DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 9 mai 2023 de déclaration
d'un organisme de services à la personne –
ADMR de Rhuys – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Que suite à un déménagement et un changement de nom, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 02/05/23 par M. LAVIALE Louis en qualité de dirigeant, pour l'organisme ADMR de RHUYS.

Depuis le 01/01/2023, l'établissement principal est situé 31 T rue du Père MJ Coudrin – 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP509469706 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées dans le département du Morbihan :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de Madame Carine ELOY
pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2, R.471-2 et R.472-1 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant approbation du schéma régional 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan ;

VU le registre de dépôt des candidatures réceptionnées dans les délais impartis ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan réunie le 22 mars 2023 ;

VU l'avis favorable en date du 22 mai 2023 du procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes ;

VU la liste en date du 1er juin 2022 des candidatures déclarées complètes et recevables ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agréments pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Carine ELOY domiciliée au 19 allée George SAND, à VANNES (56000), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Morbihan.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes,
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Lorient,
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Vannes,

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 Juin 2023
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de Madame Tifenn DAMIAN née CHEVALIER
pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2, R.471-2 et R.472-1 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant approbation du schéma régional 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan ;

VU le registre de dépôt des candidatures réceptionnées dans les délais impartis ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan réunie le 22 mars 2023 ;

VU l'avis favorable en date du 22 mai 2023 du procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes ;

VU la liste en date du 1er juin 2022 des candidatures déclarées complètes et recevables ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agréments pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Tifenn DAMIAN née CHEVALIER domiciliée au 1 lande Kerlenat, à BUBRY (56310), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Morbihan.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes,
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Lorient,
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Vannes,

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 Juin 2023
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de Madame Floriane LESIMPLE
pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2, R.471-2 et R.472-1 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant approbation du schéma régional 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan ;

VU le registre de dépôt des candidatures réceptionnées dans les délais impartis ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan réunie le 22 mars 2023 ;

VU l'avis favorable en date du 22 mai 2023 du procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes ;

VU la liste en date du 1er juin 2022 des candidatures déclarées complètes et recevables ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agréments pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Floriane LESIMPLE domiciliée au 1 impasse de Kerlois, à CAUDAN (56850), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Morbihan.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes,
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Lorient,
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Vannes,

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 Juin 2023
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de Monsieur Christophe LE GOFF
pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2, R.471-2 et R.472-1 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant approbation du schéma régional 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan ;

VU le registre de dépôt des candidatures réceptionnées dans les délais impartis ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Morbihan réunie le 22 mars 2023 ;

VU l'avis favorable en date du 22 mai 2023 du procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes ;

VU la liste en date du 1er juin 2022 des candidatures déclarées complètes et recevables ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agréments pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Christophe LE GOFF domicilié au 1 STRAQUENO, à COLPO (56390), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Morbihan.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes,
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Lorient,
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Vannes,

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 Juin 2023
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'extension
du Centre Provisoire d'Hébergement

Géré par LA SAUVEGARDE 56
N° FINESS : 56 000 5936

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-8 et L349-1 et suivants concernant les centres provisoires d'hébergement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu l'information de la direction de l'asile du 15 décembre 2022 relative à la création de 1000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH);

Vu le dossier de demande d'extension de 13 places déposé par LA SAUVEGARDE 56, adressé à la Préfecture de Région le 9 juin 2023, qui l'a transmis au ministère;

Vu la décision de la direction générale des étrangers en France (direction de l'Asile) du ministère de l'intérieur et des Outre-Mer en date du 16 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension pour 13 places du centre provisoire d'hébergement (CPH), géré par l'Association SAUVEGARDE 56 sise 33 Cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cédex est autorisée. La capacité totale est portée à 65 places.

Article 2 : Les 65 places du CPH destinées à l'accueil d'étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont autorisées à fonctionner en hébergement éclaté sur le département du Morbihan.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56
Adresse : 33 Cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT cedex
N° FINESS : 56 000 593 6
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
Adresse : 33 Cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT cedex
N° FINESS : 56 002 860 7

Code Catégorie : 442 - CPH
Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale Personnes et Familles en difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement en éclaté

Clientèle : 827 – Personnes et Familles Réfugiées Capacité : 65

Article 4 : La présente autorisation d'extension prend effet à compter du lendemain de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cedex ou via le site <https://www.telerecours.fr/> également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Vannes, le 27 Juin 2023
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général
Stéphane JARLEGAND

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Arrêté portant délégation de signature pour les affaires domaniales.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 11 août 2022 accordant délégation de signature à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, par l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2022 sera exercée par Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques, responsable des pôles gestion publique et pilotage et ressources, et par M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Fabienne Auffret, inspectrice principale des finances publiques, ou à son défaut, par Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2022 accordant délégation de signature à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques
- M. Benoit Le Trionnaire, inspecteur des finances publiques
- Mme Béatrice Moalic, inspectrice des finances publiques
- M. Stéphane Moello, inspecteur des finances publiques
- M. Frédéric Piquemal, inspecteur des finances publiques
- M. Franck Lequeux, inspecteur des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 27 janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

Pour le préfet,

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Arrêté portant délégation de signature pour les affaires domaniales.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 11 août 2022 accordant délégation de signature à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, par l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2022 sera exercée par Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques, responsable des pôles gestion publique et pilotage et ressources, et par M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Fabienne Auffret, inspectrice principale des finances publiques, ou à son défaut, par Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2022 accordant délégation de signature à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques
- M. Benoit Le Trionnaire, inspecteur des finances publiques
- Mme Béatrice Moalic, inspectrice des finances publiques
- M. Stéphane Moello, inspecteur des finances publiques
- M. Frédéric Piquemal, inspecteur des finances publiques
- M. Franck Lequeux, inspecteur des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 27 janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

Pour le préfet,

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Mme Caroline Le Corvec, administratrice des finances publiques adjointe et M. Hervé Gaillard, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Fabienne Auffret, inspectrice principale des finances publiques, et M. Jacques Prisard, inspecteur divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité.

1 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES

Mme Caroline Le Corvec, cheffe de division et en son absence, Mme Christine Henry Baré, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de leur service, tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Sont également concernées par cette délégation, Mmes Sandrine Pichon, Patricia Retif, et Hélène Cosquer, inspectrices des finances publiques et Mme Margaret Bonzon, contrôleur des finances publiques.

2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS

M. Jacques Prisard, chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des professionnels relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Muriel Bodin, et Anaïs Leperf, inspectrices des finances publiques, M. Olivier Biraben, inspecteur des finances publiques, Mme Laurence Mur, contrôleur des finances publiques et Mme Magali Noblanc, assistante de gestion contractuelle ;

3 - DIVISION DE L'ACTION ECONOMIQUE

M. Jacques Prisard, chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des professionnels relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Mme Muriel Bodin, inspectrice des finances publiques reçoit délégation à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux dans le cadre de la CCSF et de la CVD ou du CODEFI restreint.

4 - DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU RECouvreMENT

M. Hervé Gaillard, chef de division, et en son absence, et sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux, Mme Celine Marrec, inspectrice principale, et MM. Keyvan Achrafi et Vincent Le Meitour, inspecteurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer :

- les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers, toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant leur service, les décisions de dégrèvement, remises gracieuses, les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;
- les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service ; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers des finances publiques ;

et à l'effet de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (tribunal judiciaire) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales.

Sont également concernés par cette délégation, Mmes Michèle Crespin, Sylvie Fages, Françoise Guéguen, Véronique Techer, Tiphaine Gourrier et Gwenaëlle Garet, inspectrices des finances publiques, MM Sébastien Boudet, Vincent Oillaux, Eric Quemener, inspecteurs des finances publiques, M. Yannick Le Sausse, contrôleur principal des finances publiques, Mme Anne Bordessoule, contrôlease des finances publiques et M. Anouk Le Cloerec, contrôleur des finances publiques.

5. MISSION DOMANIALE

Mme Fabienne Auffret, cheffe de division, reçoit délégation à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000 € ; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000 € ; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000 € ; émission des titres d'annulation ; de suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques - CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Fabienne Auffret, la délégation qui lui est conférée est exercée par Mmes Céline Garnier et Béatrice Moalic, inspectrices des finances publiques.

Mme Béatrice Moalic, inspectrice des finances publiques, et MM. Benoît Le Trionnaire, Stéphane Moello, Franck Lequeux et Frédéric Piquemal, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 350 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 35 000 €. Mme Céline Garnier, inspectrice des Finances publiques, reçoit cette délégation en matière d'évaluation en valeur locative annuelle, dans la limite de 35 000 €.

Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 4 000 € ; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000 € ; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mme Maïwenn Merrien, contrôlease des finances publiques et M. Jean-Marc Poupon, contrôleur principal des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 € ; d'émettre des titres d'annulation.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils la représentent.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux Comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 27 janvier 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Mme Caroline Le Corvec, administratrice des finances publiques adjointe et M. Hervé Gaillard, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Fabienne Auffret, inspectrice principale des finances publiques, et M. Jacques Prisard, inspecteur divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité.

1 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES

Mme Caroline Le Corvec, cheffe de division et en son absence, Mme Christine Henry Baré, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de leur service, tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Sont également concernées par cette délégation, Mmes Sandrine Pichon, Patricia Retif, et Hélène Cosquer, inspectrices des finances publiques et Mme Margaret Bonzon, contrôleur des finances publiques.

2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS

M. Jacques Prisard, chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des professionnels relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Muriel Bodin, et Anaïs Leperf, inspectrices des finances publiques, M. Olivier Biraben, inspecteur des finances publiques, Mme Laurence Mur, contrôleur des finances publiques et Mme Magali Noblanc, assistante de gestion contractuelle ;

3 - DIVISION DE L'ACTION ECONOMIQUE

M. Jacques Prisard, chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des professionnels relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Mme Muriel Bodin, inspectrice des finances publiques reçoit délégation à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux dans le cadre de la CCSF et de la CVD ou du CODEFI restreint.

4 - DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU RECouvreMENT

M. Hervé Gaillard, chef de division, et en son absence, et sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux, Mme Celine Marrec, inspectrice principale, et MM. Keyvan Achrafi et Vincent Le Meitour, inspecteurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer :

- les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers, toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant leur service, les décisions de dégrèvement, remises gracieuses, les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;
- les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service ; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables des finances publiques et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers des finances publiques ;

et à l'effet de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (tribunal judiciaire) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales.

Sont également concernés par cette délégation, Mmes Michèle Crespin, Sylvie Fages, Françoise Guéguen, Véronique Techer, Tiphaine Gourrier et Gwenaëlle Garet, inspectrices des finances publiques, MM Sébastien Boudet, Vincent Oillaux, Eric Quemener, inspecteurs des finances publiques, M. Yannick Le Sausse, contrôleur principal des finances publiques, Mme Anne Bordessoule, contrôlease des finances publiques et M. Anouk Le Cloerec, contrôleur des finances publiques.

5. MISSION DOMANIALE

Mme Fabienne Auffret, cheffe de division, reçoit délégation à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000 € ; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000 € ; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000 € ; émission des titres d'annulation ; de suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques - CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Fabienne Auffret, la délégation qui lui est conférée est exercée par Mmes Céline Garnier et Béatrice Moalic, inspectrices des finances publiques.

Mme Béatrice Moalic, inspectrice des finances publiques, et MM. Benoît Le Trionnaire, Stéphane Moello, Franck Lequeux et Frédéric Piquemal, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 350 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 35 000 €. Mme Céline Garnier, inspectrice des Finances publiques, reçoit cette délégation en matière d'évaluation en valeur locative annuelle, dans la limite de 35 000 €.

Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 4 000 € ; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000 € ; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mme Maïwenn Merrien, contrôlease des finances publiques et M. Jean-Marc Poupon, contrôleur principal des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 € ; d'émettre des titres d'annulation.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils la représentent.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux Comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 27 janvier 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux cadres supérieurs du pôle de gestion fiscale

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 modifié relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées à l'article 5 du décret n° 2016-1099.

aux agents du pôle de gestion fiscale désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Fonction
M.Valéry Andrieux	administrateur des finances publiques	Responsable du pôle gestion fiscale
M.Hervé Gaillard	administrateur des finances publiques adjoint	responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
Mme Caroline Le Corvec	administratrice des finances publiques adjointe	responsable de la division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières
Mme Celine Marrec	inspectrice principale des finances publiques	adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
M. Keyvan Achrafi	inspecteur principal des finances publiques	adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
M. Vincent Le Meitour	inspecteur principal des finances publiques	chargé de mission auprès du responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
M. Jacques Prisard	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable de la division de la fiscalité des professionnels
Mme Christine Henry Baré	inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques	Adjointe à la responsable de la division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières

Article 2: Le précédent arrêté en date du 27 janvier 2023 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux cadres supérieurs du pôle de gestion fiscale

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 modifié relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées à l'article 5 du décret n° 2016-1099.

aux agents du pôle de gestion fiscale désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Fonction
M.Valéry Andrieux	administrateur des finances publiques	Responsable du pôle gestion fiscale
M.Hervé Gaillard	administrateur des finances publiques adjoint	responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
Mme Caroline Le Corvec	administratrice des finances publiques adjointe	responsable de la division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières
Mme Celine Marrec	inspectrice principale des finances publiques	adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
M. Keyvan Achrafi	inspecteur principal des finances publiques	adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
M. Vincent Le Meitour	inspecteur principal des finances publiques	chargé de mission auprès du responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du recouvrement
M. Jacques Prisard	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable de la division de la fiscalité des professionnels
Mme Christine Henry Baré	inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques	Adjointe à la responsable de la division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières

Article 2: Le précédent arrêté en date du 27 janvier 2023 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, chef du pôle gestion fiscale en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la délégation signée le 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, chef du pôle gestion fiscale en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la délégation signée le 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation générale de signature au responsable du pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision annule la précédente décision en date du 1^{er} septembre 2021 se rapportant à cet objet.

Article 4 : Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation générale de signature au responsable du pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision annule la précédente décision en date du 1^{er} septembre 2021 se rapportant à cet objet.

Article 4 : Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Désignation du conciliateur fiscal départemental du Morbihan

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

décide :

Article 1 : M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental du Morbihan.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision signée le 27 janvier 2023.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Désignation du conciliateur fiscal départemental du Morbihan

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

décide :

Article 1 : M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental du Morbihan.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision signée le 27 janvier 2023.

Vannes, le 1^{er} juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

ARRETE

**METTANT FIN A L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
PLANTARD CLEMENT située à NIVILLAC
N°289**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 02 avril 2012 portant agrément de l'entreprise dénommée PLANTARD CLEMENT située à LA ROCHE BERNARD,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 07 juin 2012, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée PLANTARD CLEMENT située à NIVILLAC,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU le courrier de Monsieur BLOYET Gildas du 20 octobre 2022 demandant l'autorisation de transfert d'un VSL et d'une ambulance de l'entreprise PLANTARD CLEMENT au profit de l'entreprise SARL BLOYET,

VU le courrier de Monsieur PLANTARD Fabrice et de Monsieur BLOYET Gildas du 30 décembre 2022 actant la cession d'un VSL et d'une ambulance de l'entreprise PLANTARD CLEMENT au profit de la SARL BLOYET,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément ne sont plus réunies,

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est mis fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres PLANTARD CLEMENT à compter du 23 janvier 2023.

ARTICLE 2: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Vannes le 09 juin 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne

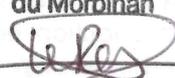
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

**Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan**


Elisabeth LE REST



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bretagne- Délégation
départementale du Morbihan**

Arrêté préfectoral du 20 juin 2023 autorisant l'extension de la chambre funéraire
Pompes funèbres OLLIVIER - 9 rue Anne de Bretagne - MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu la demande formulée par monsieur Jordhann OLLIVIER, gérant de la SCI « Salons funéraires OLLIVIER », pour l'extension de la chambre funéraire située 9 rue Anne de Bretagne à MALANSAC ;

Vu les plans et autres documents joints à la demande ;

Vu l'avis au public publié les 7 mars 2023 et 13 mai 2023 dans les journaux « Le Télégramme » et « Le Ouest France » ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de MALANSAC en date du 13 avril 2023;

Vu le rapport de présentation au CODERST du 6 juin 2023 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juin 2023 ;

Considérant que cette extension ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

article 1 : La SCI « Salons funéraires OLLIVIER », est autorisée à agrandir la chambre funéraire dite « Anne de Bretagne », 9 Anne de Bretagne sur les parcelles cadastrées section AB parcelles 192, 175, 174, 189 p et 190 à MALANSAC.

article 2 : Les caractéristiques de l'agrandissement, les aménagements extérieurs et intérieurs devront être conformes aux plans fournis au dossier de demande d'extension.

article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

article 4 : Respect des autres législations et réglementations. Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

article 5 : Délais et recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES ou dématérialisé par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 6 : Monsieur Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le maire de MALANSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 juin 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1 du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 portant affectation de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant affectation de Madame Géraldine PAPASSIAN en qualité de directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient à compter du 6 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à la commissaire divisionnaire de police Géraldine PAPASSIAN, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient, en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de police aux organisateurs de manifestations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire de police Mathieu ROQUES, chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Lorient, le commandant de police emploi fonctionnel Jean-Marc TANGUY, son adjoint, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient, et le commandant divisionnaire de police Yannick LE BARRE, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, reçoivent délégation de signature pour la signature des conventions citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Alain BEAUCE

SIGNÉ



EPSM Morbihan St AVE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio- éducatif branche éducateur spécialisé

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-731 du 21 août 2018, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir **4 postes d'assistant socio-éducatif de classe normale du premier grade branche éducateur spécialisé**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique) et être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- un état signalétique des services publics,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.

Les candidatures devront être adressées par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi***, dans un délai d'un mois à compter de la publication, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant :

- Un examen du dossier de candidature par le jury qui consiste en l'analyse de sa complétude.
- Un entretien avec le jury composé d'un exposé par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury lui permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer des missions dévolues aux éducateurs spécialisés (durée 30 mn).
Les entretiens se dérouleront **le mardi 12 septembre 2023 après-midi**.

Saint Avé le 19 juin 2023

Signé
Pour le Directeur, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales
S. LEMARIÉ